

RISQUE INONDATION DANS LA BASSE VALLEE DU SAGONE

COMMUNES DE COGGIA ET VICO

P.P.R.
Plan de Prévention des Risques

2 - NOTE DE PRESENTATION

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE

PREFECTORAL N° 992046 DU 13.1.98



2 - NOTE DE PRESENTATION

SOMMAIRE

- I PREAMBULE
- II CADRE GENERAL DE LA PROCEDURE
- III CADRE DE L'ETUDE
- IV CONNAISSANCE ET PRISE EN COMPTE DU RISQUE



1 - PREAMBULE

Les inondations catastrophiques répétées survenues dans le département de la Corse du Sud ces dernières années ont mis l'accent sur la nécessité d'adopter une meilleure prise en compte du risque d'inondation.

La prise de conscience de s'entourer de toutes les garanties propres à prévenir le risque et de limiter l'ampleur de ses conséquences s'est traduite au niveau des services de l'Etat par un effort important d'identification et de localisation des risques d'inondation .

Une première étude réalisée à la demande du ministère de l'Environnement a permis d'établir, sur l'ensemble du département, la liste et la localisation d'une quinzaine de bassins prioritaires de risque couvrant une cinquantaine de communes. Il s'agit du « programme de prévention contre les inondations liées au ruissellement pluvial urbain et aux crues torrentielles » établi en 1994.

Cette étude a servi à orienter le programme quinquennal de cartographie réglementaire du risque inondation en cours.

*L'étude du bassin versant du Sagone réalisée dans le cadre de ce programme a permis de préciser de façon détaillée l'intensité et la localisation des risques et de prévoir à travers l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) les dispositions qui devront s'imposer en matière de gestion des sols, de protection des personnes et des biens et des milieux naturels notamment dans **la basse vallée** du cours d'eau où se situent les secteurs à enjeux les plus exposés.*

*Ceux-ci concernent plus directement les communes de **Coggia et Vico** sur lesquelles a été prescrit un **Plan de Prévention des Risques par arrêté préfectoral n° 96-0501 du 9 Avril 1996.***



II - CADRE GENERAL DE LA PROCEDURE

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles, dits « PPR », ont été institués par l'article 16 de la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au « renforcement de la protection de l'environnement » (issue de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987).

Leur contenu et leurs modalités d'application ont été fixés par décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995.

Les plans de prévention des risques sont établis par l'Etat selon une procédure déconcentrée sous la responsabilité du Préfet qui désigne le service déconcentré de l'Etat chargé d'instruire le projet.

Les PPR sont opposables à tout mode d'occupation des sols et valent servitude d'utilité publique - Les documents d'urbanisme doivent respecter leur dispositions et les comporter en annexe.

L'élaboration des PPR pour la Corse s'inscrit dans une politique générale mise en oeuvre à travers un programme quinquennal de cartographie réglementaire des risques dont la finalité est que chaque bassin versant soumis à un risque d'inondation identifié soit couvert par un PPR.

Les objectifs des PPR visent à :

- **interdire définitivement l'expansion urbaine ou tout aménagement en zone inondable** susceptibles de compromettre la sécurité des personnes et des biens.
- **préserver les capacités d'écoulement et les champs d'expansion des crues.**
- **sauvegarder les milieux naturels** qui contribuent à l'équilibre des sites et des paysages liés à l'eau.

Pour atteindre ces objectifs plusieurs principes sont à retenir :

- le premier principe consiste à veiller à interdire toute nouvelle construction et travaux pouvant aggraver les risques dans les zones soumises aux aléas forts ou très forts .

De recommander, d'autoriser, voire d'imposer dans les secteurs très exposés les travaux nécessaires pour réduire la vulnérabilité des biens et des activités existants selon certaines prescriptions .

Le PPR pourra notamment définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés antérieurement à la date d'approbation du plan..

Dans les zones moins exposées (d'aléa modéré) il est conseillé de prendre les dispositions nécessaires pour :

- . maintenir les zones naturelles en l'état



. imposer des prescriptions pour toute nouvelle construction ou aménagement qui pourront être exceptionnellement autorisés.

- le second principe consistera, à l'échelle du bassin versant, de s'assurer que toute action anthropique située dans des zones non directement exposées à un aléa inondation ne puisse entraîner une aggravation du risque dans les zones aval directement touchées par un risque identifié et cartographié (notamment dans le périmètre de la cartographie réglementaire du PPR). Il pourra s'agir par exemple de travaux d'infrastructures (routes, pistes, ouvrages divers...), de déforestation ou d'urbanisation ..etc.

L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles comporte plusieurs phases :

- **une prescription** par arrêté préfectoral : qui détermine le périmètre mis à l'étude et désigne le service de l'Etat chargé d'instruire le projet.
- l'élaboration d'un **projet** soumis à l'avis des communes et le cas échéant à celui de la chambre d'agriculture et du CRPF.
- **une enquête publique** à l'issue de laquelle le projet peut être éventuellement modifié.
- **une approbation** par arrêté préfectoral rendant le PPR opposable dès la dernière mesure de publicité et annexation au P.O.S.

En ce qui concerne le bassin versant du Sagone le dossier du PPR s'établit comme suit :

. **Arrêté préfectoral de prescription N° 96-0501 du 9 Avril 1996** et arrêté modificatif n° 96-0677 du 20 mai 1996 notifiés respectivement les 24 Avril et 29 Mai 1996.



. **élaboration de l'étude** de cartographie détaillée de l'aléa par le bureau d'étude BCEOM consistant à l'analyse et la prise en compte du risque- cette étude a été réalisée dans le courant 1995-96 avec validation des résultats par le comité de pilotage de la Cellule d'Analyse sur les Risques et l'Information Préventive (CARIP) au cours de plusieurs réunions d'étapes.

Présentation du dossier d'étude définitif lors de la réunion de la CARIP du 4 Juin 1996 .

. **Réalisation du projet de PPR** (comprenant une note de présentation, un règlement et un plan de zonage réglementaire) établi en Novembre 1996.

. **Enquête publique** :

. **Avis des communes concernées et de la chambre d'agriculture** :

. **Arrêté d'approbation préfectoral et mesures de publicité** :

III - CADRE DE L'ETUDE

PRESENTATION GENERALE DU SITE :

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE

PREFECTORAL N° 98046 DU 13.1.98

Le bassin versant :

Le bassin versant du Sagone est situé au Nord-Est du golfe de Sagone à environ une trentaine kilomètres d'Ajaccio .
Avec une longueur de 20 km la rivière du Sagone alimentée par plusieurs petits cours d'eau à l'amont draine un bassin versant d'une superficie de 81 km² et se jette dans le golfe du même nom.

Comme la plupart des bassins versants des départements du littoral méditerranéen il est affecté régulièrement par des pluies à caractère diluvien et présente des risques de *crue de type torrentiel* où les débordements potentiels du fleuve peuvent être importants notamment dans la basse-vallée avec un temps de montée de la crue suffisamment court pour rendre les possibilités de prévision et d'annonce de crue très aléatoires.

Le Sagone prend sa source au Capu San Angelo à une altitude de 1273 m et sa pente pondérée est de 1,98% .
Comme de nombreux cours d'eau de la côte Ouest, le Sagone après avoir traversé un massif *de roches cristallines* dans une vallée très encaissée, rejoint la mer à travers une vallée qui s'évase dans sa partie aval
Il est entouré par les bassins du Bubia et Chiuni à l'Ouest, du Porto au Nord et du Liamone à l'Est.
Les communes de Balogna, Coggia, Marignana et Vico sont pour toute partie incluses dans le périmètre du bassin versant .

L'occupation des sols :

Le couvert végétal du bassin est surtout composé de ligneux bas sur les versants sud et de ligneux hauts sur les versants nord, lequel joue sans doute un rôle modérateur dans l'écoulement des eaux pluviales.
On trouve quelques terrains agricoles dans la partie aval constitués essentiellement de prairies et de quelques vergers.
A noter qu'un espace boisé classé figure au POS de Vico au niveau du camping(Minta Strettu).

Le bassin versant du Sagone est dans son ensemble très peu urbanisé, seule la basse vallée doit faire face à de sérieux mais traditionnels problèmes d'inondation qui n'ont jusqu'à présent touché que quelques bâtiments, une station d'épuration, des commerces..sans conséquences graves
Dans le cas de crues de plus forte intensité il peut en être tout autrement et la protection de l'existant ainsi que les enjeux prévus méritent une politique de prévention rigoureuse . L'un des points les plus vulnérables étant le camping de Minta Strettu.



Les informations disponibles sur les crues historiques, les débits, les laisses de crues sont peu nombreuses pour le Sagone. La raison est sans doute que les secteurs ayant pu subir des dégâts importants sont ou étaient encore naturels il y a encore une trentaine d'années et que les événements antérieurs n'ont pas été mémorisés. Cela ne signifie pas que ce cours d'eau a pu ou pourra échapper à des phénomènes de crues plus graves

L'urbanisation récente de ces secteurs ainsi que l'existence d'établissements ouverts au public justifient la mise en place de moyens de prévention adéquats: la connaissance des phénomènes et leur prise en compte dans la gestion des sols sont les objectifs visés dans l'élaboration du PPR.

La détermination d'une crue de référence (centennale ou historique) constitue à cet égard une donnée essentielle pour localiser les secteurs où les aléas sont les plus forts afin de réglementer l'usage des sols.

L'étude de cartographie détaillée du risque d'inondation porte de fait sur un linéaire de 4 km et une superficie de l'ordre de 200 ha. constituant la basse vallée du Sagone où les enjeux sont les plus importants

Les niveaux des plus hautes eaux (PHE) et les limites des zones inondables ont été fixées à partir de la crue de projet (crue centennale calculée).

Le plan de prévention des risques, ses dispositions réglementaires ainsi que le plan de zonage qui l'accompagne couvre le périmètre de la basse vallée du Sagone dans laquelle le risque d'inondation potentiel touche essentiellement le territoire de Vico et déborde légèrement sur celui de la commune limitrophe de Coggia.

Il s'impose aux documents d'urbanisme ou à toute demande d'autorisation d'occupation du sol.

Il pourra éventuellement être mis à jour si des aménagements de mesure d'intérêt général susceptibles d'atténuer le risque sont réalisés.



IV CONNAISSANCE ET PRISE EN COMPTE DU RISQUE

IV-1 ETUDE DU RISQUE

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la basse vallée du Sagone est établi à partir des résultats de l'étude réalisée par le BCEOM et à laquelle il convient de se référer pour plus ample renseignement d'ordre technique.

Retenons les quelques principes qui ont permis l'établissement du PPR :

La connaissance de l'aléa* constitue le paramètre déterminant et sert de cadre de référence à la traduction cartographique du plan de zonage du PPR et du règlement qui l'accompagne.

*Rappel : l'aléa est défini comme le phénomène naturel :

- qui peut être localisé,
- qui a une probabilité de survenir dans un périmètre considéré,
- pour lequel peut être fait état de l'existence ou non d'une chronique historique
- pour lequel il y a une possibilité d'établir une statistique fiable d'occurrence

L'étude *détaillée* de l'aléa nécessite une série d'analyses : historique, géo et hydromorphologique, hydrologique ainsi qu'une modélisation.

Plusieurs niveaux de précision peuvent être requis selon les enjeux, la densité urbaine, les caractéristiques du périmètre étudié.

En ce qui concerne le Sagone une *carte détaillée de l'aléa* a été réalisée à l'échelle du 1 : 5 000 à partir de profils topographiques, d'un lever photogrammétrique numérique, d'une modélisation hydraulique, de calculs de hauteurs de submersion et de vitesses d'écoulement..

A signaler qu'une grille d'aléa commune a été adoptée pour les deux départements de Corse .

Trois classes d'aléas ont été retenues : **aléas modéré, fort et très fort**

Le tableau ci-après représente les 3 niveaux d'aléa par croisement de la hauteur d'eau et la vitesse d'écoulement .



Classes d'aléa			
	Hauteurs		
Vitesses	≤ 0.5m	0.5 à 1 m	> 1 m
≤ 0.5 m/s	modéré	fort	très fort
0.5 m à 1 m	fort	fort	très fort
> 1 m/s	très fort	très fort	très fort

L'occupation des sols a fait en outre l'objet d'une cartographie (cf.étude BCEOM) qui permet de localiser et identifier la vulnérabilité, les enjeux et les points sensibles situés dans le champ d'inondation de la crue de référence.

Ces éléments d'ordre socio-économiques sont pris en compte dans les dispositions réglementaires ou les mesures de sauvegarde.

VI-2 PRISE EN COMPTE DU RISQUE

Il est opportun de rappeler un certain nombre de principes que l'Etat et les communes se doivent d'appliquer en matière de prévention des risques naturels dans la gestion et l'aménagement de l'espace :

- Les maires ont l'obligation d'informer le représentant de l'Etat de la connaissance qu'ils peuvent avoir des risques ou de certains événements; l'Etat doit les afficher, les identifier, les localiser et veiller à qu'ils soient pris en compte dans la gestion des sols.
- Les communes doivent prendre en considération l'existence de risques naturels sur leur territoire dans les documents d'urbanisme ou lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols
- Lorsque le risque est identifié, l'Etat peut prescrire l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques(PPR) pour traduire la prévention de ce risque sur le plan réglementaire et graphique.

Principes et dispositions réglementaires du PPR de la basse vallée du Sagone:

La réglementation est basée sur **trois zones d'aléas : modéré, fort et très fort**. L'intensité du risque est fonction de la hauteur de submersion et/ou de la vitesse d'écoulement.

Les limites de ces zones sont reportées sur un fond cadastral à l'échelle du 1: 5 000.

Les dispositions retenues visent à **interdire toute nouvelle opération d'aménagement ou d'urbanisme en zone d'aléas fort et très fort** afin de ne pas contrarier l'écoulement et l'expansion naturelle des eaux et ne pas accroître, au-delà des aspects humains et techniques, le coût des dégâts qu'une inondation pourrait engendrer pour la collectivité.

Les terrains situés en aléa modéré peuvent sous certaines conditions recevoir des constructions ou faire l'objet d'aménagements sous réserve qu'il ne modifient pas l'écoulement naturel des eaux ou n'aggravent le risque.



Des propositions de travaux de protection destinés à réduire voir à annuler le risque dans les secteurs à enjeux sont précisées dans l'étude; celles-ci ne sauraient être prises en compte dans les dispositions réglementaires ni être appliquées par anticipation

La modification du PPR (sauf adaptations mineures) ne pourra être admise qu'après validation par le groupe de pilotage de la Cellule d'Analyse des Risques et de l'Information Préventive(CARIP) des changements à apporter.



VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE

PREFECTORAL N° 290246 DU 13.7.18